

# Oman : La Commission nationale des droits de l'homme

L'institution nationale des droits de l'homme omanais devant le Comité international de coordination des INDH

Alkarama, le 2 septembre 2013

# Tables des matières

Та	bles o	des matières	. 2
1.	Inti	roduction	. 3
2.	Le c	contexte général	
		ılèvements populaires de 2011	
		sence d'indépendance de la Commission	
	4.1	Le texte fondateur de la Commission nationale des droits de l'homme	
	4.2	Procédure de nomination et composition	
	4.3	Relation avec le Conseil de l'Etat	
5.	La (	CNDH dans la pratique	. 7
	5.1	Absence d'information de l'opinion publique sur les activités de la Commission	
i	access	sibilité aux victimes	7
	5.1.	1 Manque d'information de l'opinion publique sur les activités de la CNDH	7
	5.2	Accessibilité restreinte aux victimes	9
	5.3	Entrave aux actions des ONG de droits de l'homme	9
6.	Con	nclusion et recommandations	10
(	6.1	Conclusion	10
(	6.2	Recommandations	10
	6.2.	1 Au Sous-comité d'Accréditation du CIC	10
	6.2.	2 A la Commission nationale des droits de l'homme	10

### 1. Introduction

L'INDH du sultanat d'Oman, créée en 2008, a effectué une demande d'accréditation avec statut « A » auprès du sous comité d'accréditation du Comité international de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Alkarama, organisation non gouvernementale de défense et de promotion des droits de l'homme dans le monde arabe, se propose d'apporter la présente contribution en vue d'évaluer la conformité de l'INDH omanaise aux Principes de Paris tant sur le plan juridique que pratique.

Nous avons tenté d'établir une brève évaluation formelle et matérielle de la Commission nationale des droits de l'homme du sultanat d'Oman (ci-après CNDH) et son rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

Nous tenons à signaler que nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à collecter des informations relatives à cette institution, celle-ci ayant effectué très peu de publications officielles. Après avoir tenté de contacter ses membres par divers moyens (courrier électronique, fax et téléphone), aucune réponse ne nous est parvenue. Par ailleurs, en retour à notre courrier électronique, nous avons reçu une réponse automatique générée par le serveur nous informant que la boîte de réception était pleine et ne pouvait recevoir aucun nouveau message.

Nos diverses sources locales d'information sur lesquelles certains éléments factuels de notre rapport reposent, restent donc des défenseurs des droits de l'homme Omanais ainsi que des universitaires engagés dans la promotion des libertés publiques.

# 2. Le contexte général

La population du sultanat d'Oman compte environ 3 millions d'habitants et se constitue d'Arabes, de Baloutches et d'immigrés d'Asie du Sud et d'Afrique de l'Est. La majorité de la population est musulmane ibadite. L'ibadisme est une branche de l'islam minoritaire dans le reste des pays musulman mais constitue la religion de 75 % de la population en Oman.

Le reste de la population est composé de sunnites, de chiites et d'hindous. La langue officielle de l'Etat est l'arabe mais l'anglais, le baloutche et l'ourdou sont également pratiqués.

Constitué en grande partie de désert (80%), le territoire omanais favorise fortement une structure sociale tribale qui existe encore de nos jours. La population, généralement nomade à l'origine s'est progressivement sédentarisée éprouvant alors le besoin de mettre en place un système de gestion des rares ressources en eau en instaurant un système d'irrigation et de répartition équitable<sup>1</sup>.

Dominé durant les siècles par différentes puissances étrangères, le sultanat d'Oman a été traversé par des cultures différentes. Le pays a connu le règne des sultans depuis le XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Quant à la dynastie des Banu Said, dynastie de l'actuel sultan, elle s'est maintenue au pouvoir depuis 1744.

Le sultan actuel, Qabus bin Said, a destitué son père le sultan Said ibn Taymour en 1970. Après avoir accédé au pouvoir, le sultan Qabus a instauré des réformes dans différents domaines et a fait progresser le pays d'une manière significative que ce soit sur le plan économique ou politico-juridique. En 2010, le sultanat a par ailleurs été classé par l'ONU parmi les dix Etats ayant connu le plus fort développement durant les quatre dernières décennies<sup>2</sup>.

Droit des pays arabes, *Oman : La Loi fondamentale de 1996*, le 30 mars 2013, <a href="http://paysarabesdroit.wordpress.com/2013/03/30/oman-la-loi-fondamentale-de-1996/">http://paysarabesdroit.wordpress.com/2013/03/30/oman-la-loi-fondamentale-de-1996/</a> (consulté le 15 août 2013).

United Nations Development Programme, Five Arab countries among top leaders in long-terms development gains, le 4 novembre 2010, <a href="http://hdr.undp.org/en/mediacentre/news/announcements/title,21573,en.html">http://hdr.undp.org/en/mediacentre/news/announcements/title,21573,en.html</a> (consulté le 15 août 2013).

Il a ainsi réformé le système juridique en place. La première constitution omanaise a été rédigée sous son règne et promulguée par décret royal en 1996. Cette Loi fondamentale contient un catalogue de droits de l'homme et détermine les principes directeurs l'Etat.

Toutefois, malgré les progrès réalisés par le monarque, celui-ci a concentré tous les pouvoirs entre ses mains. Il est à la fois le chef d'Etat et du gouvernement, et, selon la Constitution, à la tête des ministères de la défense et des affaires étrangères.

« Sa Majesté le Sultan est le chef de l'État et le commandant suprême des forces armées. Sa personne est inviolable. Le respect de sa personne est un devoir et son commandement doit être obéi. Il est le symbole de l'unité nationale ; il protège et sauvegarde cette unité. 3 »

Il cumule ainsi les pouvoirs exécutif et législatif et exerce un contrôle étroit sur les autorités judiciaires. Il nomme et révoque les membres du gouvernement et du parlement ainsi que les magistrats supérieurs<sup>4</sup>. La séparation des pouvoirs est par conséquent inexistante.

Il est tout de même pertinent de relever une évolution sensible dans le rôle des différents organes étatiques. Dans le courant des années 1990, le sultan Qabus avait alors institué un Conseil consultatif, *Majlis Ach-Choura*, et l'avait doté de certains pouvoirs qui restaient cependant très limités. En 1996, a été également instauré le Conseil de l'Etat, *Majliss Ad Dawla*, chambre haute du parlement également désigné par le « Conseil d'Oman ».

Le rôle principal de cette institution est de conseiller le gouvernement sur les affaires économiques et sociales<sup>5</sup>. Son élection se faisait initialement par le biais du suffrage censitaire. En 2003, le suffrage universel direct a été instauré pour l'élection du Conseil consultatif. Le droit de vote est réservé aux citoyens omanais âgés de plus de 21 ans, y compris les femmes. Le Sultanat avait par ailleurs été en 1994 le premier Etat du Golfe à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux femmes<sup>6</sup>.

# 3. Soulèvements populaires de 2011

Dans la vague des soulèvements qui ont secoué les pays arabes, Oman n'a pas échappé aux protestations populaires. Au début de l'année 2011, des manifestations pacifiques ont commencé s'organiser sous la houlette de mouvements de jeunes militants revendiquant la réforme du système politique dans le sens d'une plus grande justice sociale et plus de participation des citoyens à la vie publique du pays. Une première manifestation anti-corruption nommée la « Marche Verte » revendiquant la réévaluation des salaires s'est déroulée le 18 janvier 2011 à Mascate.

Le mois suivant, une deuxième « Marche Verte » a eu lieu et a amorcé une vague d'autres manifestations pacifiques essentiellement à Mascate, Sohar et Salalah. Deux sit-in se sont tenus respectivement à Sohar et à Mascate devant le Conseil consultatif. Dès les premiers jours du sit-in, les forces de l'ordre ont ouvert le feu à balles réelles causant la mort de deux personnes. Les deux sit-in se sont déroulés en parallèle mais ont fait l'objet de revendications de nature différente. Le sit-in de Mascate avait pour objet des revendications politiques tandis que les revendications à Sohar étaient essentiellement économiques et sociales.

L'intensité des manifestations s'est amplifiée durant les mois qui ont suivi et les revendications se sont étendues à la liberté d'exercice des droits politiques fondamentaux comme la liberté d'expression et de réunion pacifique ainsi qu'à la dénonciation de la corruption au sein de l'état.

En réponse à ces revendications, les autorités du Sultanat ont annoncé une réévaluation des salaires minimaux pour les Omanais ainsi que la création d'une allocation chômage.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 41 de la Loi fondamentale du Sultanat d'Oman de 1996 (modifiée par le décret royal n°99/2011).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 42 de la Loi fondamentale.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Inter-Parliamentary Union, *Oman: Majles A'Shura (Consultative Council)*, <a href="http://www.ipu.org/parline-f/reports/1378">http://www.ipu.org/parline-f/reports/1378</a> E.htm (consulté le 20 août 2013).

<sup>6</sup> *Idem*.

Deux remaniements ministériels ont également été effectués à une dizaine de jours d'intervalle, suivies toutefois par la nomination contestée d'autres personnes proches du Sultan. Des réformes constitutionnelles ont également été annoncées en vue d'élargir les pouvoirs du Conseil d'Oman, notamment en dotant celui-ci de véritables pouvoirs législatifs.

Cependant, en dépit de ces annonces jugées insuffisantes par la société civile et devant la persistance des manifestations, les autorités ont réagi d'une manière brutale. Les sit-in ont alors été violemment dispersés, causant le décès d'une troisième personne. De nombreuses arrestations sont intervenues durant les quelques mois de protestations en particulier parmi les défenseurs de droits de l'homme.

Il est important de relever que les revendications exprimées concernaient essentiellement l'instauration de réformes sociales, économiques et politiques sans jamais remettre en cause ni la personne du Sultan ni le principe de la monarchie.

Cependant et en dépit du caractère pacifique et limité des revendications les manifestants ont été violemment réprimés et plusieurs d'entre eux ont été arrêtés. Parmi les personnes arrêtées se trouvent des militants des droits de l'homme, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile. Nous pouvons citer notamment Saïd Sultan Al Hashimi, Bassima Al Rajhi, et Badr Al Jabri. La plus jeune victime des arrestations, Mo'men Al Rashidi, était âgé de 14 ans au moment des faits.

La répression des défenseurs des droits de l'homme n'a pas cessé après ces incidents et s'est poursuivie par diverses mesures de représailles parmi lesquelles plusieurs arrestations. C'est le cas par exemple de Saïd Jadad, militant et bloqueur, qui a été arrêté à plusieurs reprises durant ces derniers jours encore en raison de ses activités sur la toile.

# Absence d'indépendance de la Commission

#### 4.1 Le texte fondateur de la Commission nationale des droits de l'homme

La CNDH a été créé en 2008 par Décret Royal du Sultan, texte qui définit également la méthode de nomination des membres composant l'institution.

Ce Décret n'a par ailleurs été mis en œuvre que deux années plus tard, le 24 janvier 2010, date à laquelle les membres du Comité ont également été nommés par décret du Sultan.

La création de la CNDH omanaise, fondée sur un Décret Royal, décision unilatérale prise par le monarque, confère peu de légitimité à l'INDH et ne lui garantit pas une existence autonome et une indépendance dans son activité<sup>8</sup>.

La caractéristique essentielle pour assurer le bon fonctionnement d'une INDH est en effet son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Le texte fondateur, de nature législative ou constitutionnelle<sup>9</sup>, doit essentiellement garantir l'indépendance de l'institution et définir clairement ses compétences de manière à lui assurer une certaine stabilité et rendre sa remise en cause difficile. Il nous semble en conséquence qu'en raison de sa création par un acte du pouvoir exécutif, l'INDH omanaise ne peut fonctionner d'une manière pérenne et indépendante et n'est pas conforme aux Principes de Paris.

Plusieurs facteurs importants peuvent également influer sur l'indépendance de la Commission, notamment la procédure de nomination et la relation entre l'INDH et les différents organes de l'Etat.

Décret Royal nº124/2008 du 15 novembre 2008.

Conseil international pour l'étude des droits humains & OHCHR, Evaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de *l'homme*, 2005, p.16.

Principes de Paris, par. A-1.

# 4.2 Procédure de nomination et composition

La procédure de nomination de la Commission est définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Annexe du Décret royal de 2008. L'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe énonce les différentes catégories parmi lesquelles les membres de la CNDH doivent être sélectionnés.

La commission est composée de 14 membres dont un représentant du Conseil de l'Etat, un représentant du Conseil Consultatif et 6 représentants de divers ministères. Seuls trois de ses membres représentent la société civile. Aucune condition relative à la compétence des membres dans le domaine des droits de l'homme n'est spécifiquement requise dans le Décret.

En l'absence d'une procédure de nature à garantir la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, telle que prévue par les Principes de Paris, tous les membres de l'INDH Omanaise sont nommés par Décret Royal<sup>10</sup> parmi les catégories énumérées à l'article 1 de l'Annexe du Décret sans aucune consultation de parties tierces ou de représentants de la société civile.

La démarche adoptée pour procéder à la proposition de candidats n'est toutefois ni publique ni transparente. La procédure de sélection n'est pas connue et aucune publicité pour les postes vacants à pourvoir n'a été faite. En raison des prérogatives du sultan, il ne semble pas que la Commission ait disposé du pouvoir de choisir et de désigner son propre personnel.

Le premier Décret de nomination été édicté le 24 janvier 2010<sup>11</sup>. Le président de la Commission nommé par le Sultan, est un officier supérieur de la police à la retraite, M. Muhammad Al Riyami, qui a dirigé pendant 22 ans le service des investigations criminelles. Le vice-président est également un représentant de la police.

De par sa composition, la Commission se trouve totalement subordonnée et dépendante du pouvoir exécutif.

En l'absence d'une procédure de nomination appropriée présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste de la société civile concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme<sup>12</sup>, l'INDH du Sultanat d'Oman ne saurait être considérée comme une institution réellement indépendante et pluraliste.

#### 4.3 Relation avec le Conseil de l'Etat

Conformément aux principes de Paris, l'INDH peut être tenue de rendre des comptes à une autorité étatique à condition qu'elle soit distincte de l'autorité exécutive<sup>13</sup>. En vertu de l'article premier du Décret royal, il est stipulé que la Commission est indépendante mais « est affiliée » au Conseil de l'Etat, l'une des deux chambres du Parlement.

La CNDH est tenue à ce titre d'établir un rapport annuel qu'elle adresse au Conseil de l'Etat lequel le transmet à son tour au sultan. Il n'est pas précisé si le Conseil doit avaliser le rapport de la Commission et quel est son rôle dans le processus d'examen ou d'établissement du rapport.

Article 2 du Décret n°124/2008

Décret Royal n°10/2010 du 24 janvier 2010.

Principes de Paris, par. B-1.

Conseil internationale pour l'étude des droits humains & OHCHR, Evaluer *l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme*, 2005, p.14.

# 5. La CNDH dans la pratique

La CNDH omanaise est une institution actuellement perçue par la société civile locale et par l'opinion publique comme une institution purement étatique relevant directement de la personne du sultan<sup>14</sup>. Cette perception se trouve confortée par l'absence totale de réaction ou d'initiative face aux violations répétées des droits de l'homme par les autorités.

A titre d'exemple, lors des dernières manifestations qu'a connues le pays en 2011 et la violente répression qui s'en est ensuivie, l'institution nationale s'est distinguée par son silence et son absence totale de réaction ; ces rassemblements ont été la scène de violations manifestes des droits de l'homme mais la Commission n'a exprimé aucune réaction et n'a rien entrepris auprès des autorités pour y mettre un terme.

Depuis sa mise en place La CNDH n'a pas davantage fait de recommandations ou propositions de réforme aux autorités dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Ses membres se contentent d'effectuer des activités organisées en commun accord avec les autorités, telles que certaines visites de prisons.

Ainsi, à la suite de plaintes exprimées par des détenus à la prison de Samael en grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements dont ils étaient victimes de la part de l'administration pénitentiaire, plusieurs membres de commission se sont rendus sur les lieux et ont conclu à la suite de leur visite n'avoir rien constaté de préoccupant sinon que « quelques détenus ne seraient pas satisfaits de leur régime alimentaire ».

De nombreux témoins et plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont rapporté pour leur part que le régime de détention dans la prison citée était particulièrement dur, que les détenus faisaient effectivement l'objet de mauvais traitements et confirmé que nombre d'entre eux avaient effectivement fait une grève de la faim.

# 5.1 Absence d'information de l'opinion publique sur les activités de la Commission

### 5.1.1 Manque d'information de l'opinion publique sur les activités de la CNDH

En vertu des principes de Paris, l'INDH doit s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations.

On peut constater chez la CNDH une volonté manifeste de maintenir ses activités confidentielles et ne publier par voie de presse que des activités superficielles et protocolaires telles des visites officielles pré-organisées avec les autorités étatiques.

Elle n'est perçue publiquement qu'à travers quelques déclarations publiques de son porte-parole. Elle ne dispose pas de moyen de diffusion propre si ce n'est son site Internet, qui semble particulièrement pauvre et rarement mis à jour. Il ne fournit que très peu d'informations.

La Commission ne publie pas de communiqués ou de déclarations écrites et ne publie pas davantage d'études relevant de son champ de compétence.

Les débats publics ou autres manifestations organisés pour sensibiliser la population omanaise à la question des droits de l'homme sont quasi inexistants.

Said Jadad, ناشنون الغريق العماتي لحقوق الإنسان, Des activistes omanais instaurent le Groupe Omanais pour les droits de l'homme, mai 2012, <a href="http://jadad2009.blogspot.ch/2012/05/blog-post\_24.html">http://jadad2009.blogspot.ch/2012/05/blog-post\_24.html</a> (consulté le 22 août 2013).

A ce jour, deux rapports annuels ont été publiés par la Commission minimisant les violations commises lors des évènements de 2011 en les imputant aux excès qui auraient été commis par les manifestants eux-mêmes alors même que tous les observateurs s'accordaient à décrire les mouvements de protestation comme pacifiques. Le rapport confirmant d'autre part sans réserve les thèses officielles et n'exprimant aucune critique des autorités.

Bien qu'il fasse état de 124 plaintes reçues en une année, le premier rapport<sup>15</sup> rendu en 2010 affirme qu'une grande partie d'entre elles concerne des décisions de justice définitives dont toutes les voies de recours sont épuisés, cas qui ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission et que quatre des cas soumis ont été traités et résolus d'une manière satisfaisante avec le concours des autorités.

Quant au second rapport publié en 2011, s'il fait état des manifestations qui ont engendré des dizaines de victimes, parmi lesquelles 3 personnes tuées, il impute la responsabilité entière des violences aux manifestants. La commission précise avoir « pris connaissance d'infractions légales commises par les manifestants telles que la destruction de biens publics » et conclut « que ces personnes ont été arrêtées et sanctionnées à juste titre ».

Alors même que la CNDH se fait l'écho de la thèse des autorités officielles à la suite de ces évènements au cours desquels des manifestations pacifiques ont été durement réprimées, elle affirme dans son rapport « que les libertés d'expression et de réunion sont des libertés fondamentales garanties par l'Etat et qu'elles sont consciencieusement respectées ».

La plupart des personnes arrêtées lors des manifestations étaient des militants de droits de l'homme qui ont joué un rôle influent auprès de l'opinion publique. Ainsi, l'écrivain et chercheur Saïd Sultan Al Hashimi et la journaliste Bassima Al Rajhi<sup>16</sup>, deux défenseurs éminents des droits de l'homme dans le pays ayant joué un rôle primordial dans l'organisation des rassemblements de 2011, ont été enlevés par les forces de l'ordre alors que chacun d'eux se rendait vers les lieux du rassemblement. Ils ont été violemment agressés puis abandonnés dans une zone désertique après avoir été menacés de mort pour le cas où ils participeraient à nouveau à ces manifestations.

Par la suite, M. Al Hashimi a été sans cesse persécuté et les autorités ont maintes fois tenté de faire pression sur lui par différentes mesures de représailles dans le but de le pousser à renoncer à ses activités de défense des droits de l'homme. Il a été arrêté en juin 2012 lors d'une manifestation pacifique en faveur d'autres détenus d'opinion arrêtés arbitrairement. Le 27 décembre 2012, Alkarama avait soumis son cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Le 19 juin 2012, la CNDH a émis un communiqué par lequel elle condamne les auteurs de publications critiques à l'égard des autorités étatiques. La Commission a justifié dans ce communiqué les arrestations et la répression contre les militants pacifistes décrits comme ayant commis un « abus de la liberté d'expression ».

L'une des membres de la Commission nommée en 2010, Mme Dina Al Asfour, a vivement exprimé son mécontentement en démissionnant à la suite de ce communiqué pour s'en démarquer, affirmant que sa décision était due à une accumulation d'agissements inappropriés de la part de la CNDH<sup>17</sup>.

A en croire le communiqué de la Commission, les bloggeurs et internautes auteurs d'écrits critiques tiendraient des propos inutilement offensants et provocateurs et il serait par conséquent légitime de les sanctionner. La Commission semble donner une portée fortement limitée à la liberté d'expression

Commission nationale des droits de l'homme, *Premier rapport annuel de la CNDH relatif à la situation des droits de l'homme dans le sultanat d'Oman durant l'année 2010*, publié le 22 janvier 2011, <a href="http://www.nhrc.om/arb/events.aspx?page\_index=1&id=3">http://www.nhrc.om/arb/events.aspx?page\_index=1&id=3</a> (consulté le 16 août 2013).

Arabic Network for Human Rights, Oman: Dozens of arrests, Press Release, le 13 juin 2012, <a href="http://allafrica.com/stories/201206140199.html">http://allafrica.com/stories/201206140199.html</a> (consulté le 16 août 2013).

Journal électronique Al Balad Oman, دينا العصفور تتقدم بطلب رُسمي لإعفائها من اللجنة الوطنية لْحقوق الإنسان (Dina Al Asfour présente sa demission de la Commission nationale des droits de l'homme), <a href="http://albaladoman.com/?p=3378">http://albaladoman.com/?p=3378</a> (consulté le 14 août 2013).

qui est l'une des libertés les plus fondamentales dans un état de droit qui couvre autant l'expression des idées jugées « acceptables » que les propos choquants et offensants. La restriction aux droits fondamentaux ne doit pas constituer la règle mais l'exception et ne peut se faire qu'à des conditions restrictives.

Par ailleurs, nous tenons à illustrer par des exemples pratiques ce que la CNDH décrit comme des propos offensants. Dans le cas de Said Jadad, militant et blogueur arrêté à plusieurs reprises en raison de ses publications sur internet, il se contente d'appeler « Sa Majesté le Sultan » à prendre en considération les attentes du peuple en instaurant des réformes en vue d'améliorer la situation du citoyen omanais dans le pays.

À la suite des promesses de réformes faites par le sultan Qabus lors des manifestations de 2011, M. Jadad a notamment publié un article<sup>18</sup> dans lequel il remercie le sultan pour sa générosité et ses promesses et appelle ses concitoyens à reprendre le cours de leur vie et aider leur souverain dans l'exécution de ses tâches. Malgré l'attitude dont il a fait preuve, il a été constamment persécuté et maintes fois arrêté.

### 5.2 Accessibilité restreinte aux victimes

Force est de constater également que la CNDH est difficilement accessible aux victimes de violations tel que cela devrait être le cas pour une INDH efficace en particulier les institutions dotées de la compétence de recevoir les plaintes<sup>19</sup>. Cette compétence ne découlant pas clairement de la liste d'attribution de l'article 7 de l'Annexe du Décret Royal de 2008, elle est cependant expressément évoquée dans les deux rapports annuels de la Commission.

La seule présence physique de la Commission nationale est représentée par son bureau à Mascate, loin de nombreuses potentielles victimes. Par ailleurs, les seuls moyens de contact à disposition de ces personnes semblent être peu fonctionnels. Nous avons en effet tenté de joindre les membres par les différents moyens de contact proposés sur leur site internet (Téléphone, Fax, Email), sans succès.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'envoi de courrier électronique est impossible « en raison de la surcharge de la boîte de réception de la Commission ». Cela démontre par ailleurs que les correspondances qui leur sont envoyées par ce biais ne semblent pas consultées. Après plusieurs tentatives d'appel téléphonique, sur une période de deux semaines, nous constatons également que les membres de l'institution ne sont pas non plus joignables par téléphone. La voie du fax s'est également montrée infructueuse et n'a pas permis d'obtenir une réponse de la part de l'institution nationale.

### 5.3 Entrave aux actions des ONG de droits de l'homme

L'existence de la Commission nationale des droits de l'homme a de facto entravé l'action des organisations de la société civile qui œuvrent pour les droits de l'homme. En effet, tout groupe de personnes représentatif de la société civile qui a sollicité l'autorisation de créer officiellement une association de défense des droits de l'homme s'est vu opposer une fin de non recevoir au prétexte que l'existence de la CNDH était suffisante pour assurer et garantir le respect des droits de l'homme et dispensait par voie de conséquence la société civile de créer d'autres associations.

Plus grave encore, le « Groupe Omanais pour les droits de l'homme » qui avait sollicité officiellement la reconnaissance légale de l'association a subi des représailles ; ses membres ont été arrêtés et forcés à signer des déclarations par lesquels ils s'engagent « à ne plus recommencer » (à formuler une telle demande NDLR).

Said Jadad, Les demandes du peuple et la sagesse du dirigeant, le 23 mars 2012, http://jadad2009.blogspot.ch/search/label/%D9%85%D9%82%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AA (consulté le 15 août 2013).

Conseil internationale pour l'étude des droits humains & OHCHR, Evaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme, 2005, p. 20.

La société civile se voit ainsi exclue de toute possibilité légale d'agir pour la défense et la promotion des droits de l'homme dont l'unique représentant toléré reste la CNDH, institution contrôlée par l'Etat. Les restrictions à la création d'associations pouvant activer librement sur le terrain de la protection et la promotion des droits de l'homme constitue de toute évidence une violation claire du principe de la liberté de réunion et d'association pacifiques<sup>20</sup>.

Cette pratique des autorités visant à exclure toute organisation non gouvernementale du rôle qui devrait être le sien dans la société est de surcroit en totale contradiction avec les Principes de Paris qui stipulent que ces organisations jouent un rôle fondamental en complémentarité avec celui des institutions nationales<sup>21</sup>.

### 6. Conclusion et recommandations

### 6.1 Conclusion

Le sultanat d'Oman connaît des violations graves à la liberté d'opinion, d'expression et d'association pacifique ainsi que de nombreuses arrestations arbitraires à la suite de manifestations pacifiques ou de l'exercice d'autres droits fondamentaux protégés par la DUDH.

Le rôle d'une INDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme est primordial.

Or, l'absence d'indépendance de l'INDH omanaise de par son mode de création, son fonctionnement et sa composition conjugués à son manque d'initiative devant des violations graves et répétées des droits de l'homme, voire ses prises de position publiques pour défendre les thèses officielles, traduisent incontestablement sa non-conformité aux Principes de Paris.

Il est également important de souligner que cette institution est perçue par l'opinion publique et par la société civile en particulier comme une institution purement étatique et ne représentant pas en conséquence les intérêts des citoyens en matière de droits humains.

## 6.2 Recommandations

### 6.2.1 Au Sous-comité d'Accréditation du CIC

L'institution nationale Omanaise n'a pas, à ce jour, joué un rôle que l'on attendrait d'une institution nationale susceptible d'être dotée du statut A du CIC. L'absence d'indépendance tant dans son mode de création et sa composition que dans ses activités officielles ne lui permet pas d'assurer un rôle effectif et efficace de promotion et de protection des droits de l'homme.

Pour ces raisons, nous suggérons au Sous-comité d'Accréditation du CIC d'adresser au bureau du Comité international de coordination la recommandation d'accréditer l'institution Omanaise au statut B, en raison de son manque de conformité avec les Principes de Paris.

### 6.2.2 A la Commission nationale des droits de l'homme

Pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris, et prétendre au Statut A, l'INDH du Sultanat d'Oman devrait affirmer une réelle indépendance vis à vis des autorités officielles dans le discours et dans les actes, et prendre de son propre chef des initiatives concrètes dans le sens de la défense et de la protection des victimes de violations des droits de l'homme et de contribuer ainsi à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

10

Garantie notamment à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Principes de Paris, par. C-7.

### Elle devrait notamment:

- 1. Engager un véritable processus de consultation de la société civile dans le cadre de la sélection des personnalités susceptibles de devenir membres de la Commission.
- 2. Adopter et soumettre au gouvernement des recommandations pertinentes et en adéquation avec la situation réelle des droits de l'homme dans le pays, et le cas échéant, critiquer les positions gouvernementales par rapport aux questions les plus sensibles.
- 3. Donner un effet concret au mécanisme d'examen des doléances des citoyens en instituant un véritable mécanisme de plaintes individuelles.